

Arrêt

n° 315 272 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké et de religion islamique.

Vous avez quitté la Guinée au mois de mars 2019 et vous êtes arrivée en Belgique au mois de juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, votre sœur [T.M.] décède. En juin 2018, vous apprenez que votre oncle paternel, nommé [L.], veut marier par tradition sororale avec le mari de votre défunte sœur, monsieur [A.K.]. Vous devez prendre la place de votre sœur et vous occuper de son enfant, [M.], âgé de trois ans. De plus, ce mariage arrange votre famille car cet homme est fortuné et subvient régulièrement aux besoins de votre famille depuis qu'il est marié avec votre sœur [M.].

Opposée à ce mariage, vous vous enfuyez à Faranah dans la famille d'une amie, [M.], où vous restez deux semaines. Cependant, vos oncles paternels [L.] et [K.] déposent plainte contre les parents de [M.]. Interrogée par la police, vous expliquez que vous avez fui le domicile car vous alliez être mariée de force. Les policiers en concluent qu'ils ne sont pas habilités à traiter ce type d'affaire familiale et que vous devez régler cela à la maison avec vos oncles.

Ainsi, vos deux oncles vous retrouvent à Faranah (vous ne savez pas comment) et vous enlèvent. Ils vous battent, vous ramènent au domicile familial à Kissidougou et vous enferment dans votre chambre le temps que le mariage ait lieu. Début juillet, vous profitez d'un moment où vous êtes seule à la maison pour vous enfuir à nouveau. Vous vous rendez à Kankan chez votre cousine [B.] chez qui vous restez pendant environ une semaine.

Après avoir reçu un appel du mari de votre cousine, [L.] et [K.] reviennent vous chercher. Ils vous assurent que cette fois ils vous ont comprise, que vous êtes pardonnée et qu'il n'y aura pas de mariage forcé. Vous rentrez avec eux à la maison. Seulement, une fois arrivée chez vous, ils vous enferment à nouveau dans une chambre et vous entravent avec des chaînes.

Vous restez enfermée et attachée jusqu'à ce qu'ils vous emmènent de force fin du mois de juillet chez votre futur mari qui réside dans le quartier Bouaré (village de Sigiri) avec ses deux autres femmes, [F.] et [A.]. Vos oncles conviennent avec lui de vous garder enchaînée jusqu'à ce que vous tombiez enceinte. Votre cérémonie de mariage religieux a lieu le 05 août 2018 sans votre présence, vos oncles vous représentent.

Vous dites être séquestrée chez votre mari pendant deux mois durant lesquels il abuse régulièrement de vous sexuellement. Ils vous bat et vous prive de nourriture lorsque vous refusez d'avoir un rapport sexuel avec lui. Vos deux coépouses s'occupent de vous rendre visite et de soigner vos blessures au quotidien.

Comme il cache son argent dans la chambre où vous êtes enchaînée, vous parvenez à lui dérober 10 000 000 F. guinéens que vous cachez dans vos vêtements. Au bout de deux mois, à l'aide d'un téléphone portable que vous dissimuliez aussi depuis votre arrivée chez lui, vous décidez d'appeler votre mari, qui est absent de la maison de jour-là. Vous lui dites que vos blessures formées par le fortement des chaînes s'infectent et qu'il doit vous conduire à l'hôpital.

Arrivés à l'hôpital, votre mari explique au personnel médical que vous avez eu un accident. Vous êtes emmenée seule pour être auscultée par un médecin. Vous profitez d'un moment où ce médecin vous laisse seule pour vous enfuir de l'hôpital et retourner à Kankan où vous retrouvez votre cousine [B.]. Avec son aide, vous quittez la Guinée en octobre 2018 et rejoignez une de ses connaissances à Bamako, au Mali.

Après plusieurs mois, vous retournez en Guinée pour raison financière. Vous vous cachez à Kankan avant de quitter une deuxième fois le pays en mars 2019. De là, vous vous rendez en Mauritanie et ensuite au Maroc où vous restez trois ans. Vous y rencontrez divers problèmes ce pourquoi vous transitez ensuite par l'Espagne, la France avant de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez fait part au Commissariat générale de troubles de mémoire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. A cet effet, durant votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis d'emblée de la situation.

Dès le départ, vous avez été invitée à vous exprimer concernant la nature de ces symptômes. Vous avez été informée de votre droit à demander une pause durant l'entretien personnel, à prendre un temps de réflexion avant de répondre et intervenir à tout moment de l'entretien pour demander à ce que les questions soient reformulées (Notes de l'Entretien Personnel, ultérieurement « NEP » : pp. 2,6).

Toutefois, aucun incident de ce type ne ressort de votre entretien personnel. Vous ne démontrez par ailleurs aucunement que vous souffrez de ces troubles de mémoire puisque vous ne déposez pas de documents permettant d'établir objectivement leur existence. Compte tenu de ces observations, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, concernant votre séjour de plusieurs années au Maroc, vous expliquez avoir rencontré différents problèmes avec les personnes chez qui vous résidiez et qui ont provoqué votre départ vers l'Europe (NEP : pp.10-11). Bien que le Commissariat général n'entend pas les remettre en cause, ce dernier rappelle qu'en regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il est tenu de se positionner par rapport à vos craintes en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Or, vous déclarez être de nationalité guinéenne (NEP : p.3). Celle-ci est confirmée par le certificat de nationalité (farde « documents » : document 4) que vous déposez au Commissariat général suite à votre entretien personnel.

Par ailleurs, si vous dites avoir vécu au Maroc, les problèmes que vous avez rencontrés dans ce pays n'établissent aucune crainte dans votre chef en cas de retour au Guinée. En effet, vous déclarez que personne, parmi votre entourage, n'est au fait de ces évènements et que ceux-ci n'ont pas de lien avec les raisons qui vous empêchent aujourd'hui de rentrer dans votre pays d'origine (NEP pp.10-11). Ainsi, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes Guinée en raison de ces faits.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de subir des représailles de la part de vos oncles [L.] et [K.], du fait d'avoir fui le domicile conjugal et, de ce fait, avoir brisé l'accord entre votre famille et votre mari, [A.K.]. Vous dites craindre également votre mari, par qui vous dites avoir été séquestrée et abusée sexuellement deux mois durant. Vous dites aussi le craindre car vous lui avez volé de l'argent le jour de votre fuite. Vous invoquez également la crainte que votre fils, [T.B.], né en Belgique, soit rejeté par votre famille car c'est un enfant né hors mariage issu de votre relation extraconjugale avec [S.M.], de nationalité belge, que vous avez rencontré en Espagne. Enfin, vous dites craindre être réexcisée si vous retournez en Guinée (NEP, 22-23,25,27).

Toutefois, en raison d'une accumulation de lacunes et d'incohérences relevées dans vos déclarations concernant les documents suivants : votre certificat de célibat ; votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « documents » : document : 5,6), le Commissariat général considère que le contexte dans lequel vous dites avoir rencontré vos problèmes avec votre famille n'est pas établi.

En effet, force est de constater que vos déclarations révèlent votre incapacité à démontrer une démarche crédible au sujet de la façon dont vous déclarez vous être procurée ces documents.

Premièrement, vous affirmez vous les être fait délivrer par le biais d'une connaissance qui se trouve à Faranah (Guinée) lorsque êtes arrivée en Belgique. Or, au sujet de cette connaissance, vos déclarations se

révèlent lacunaires. Vous n'êtes pas en mesure de livrer son identité ni quelque information concernant cette personne. Vous vous montrez tout aussi concise au sujet des démarches qu'elle aurait effectuées pour obtenir vos documents (NEP : p.5). Deuxièrement, la description que vous donnez de ces démarches est incohérente au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant les procédures guinéennes (voir COI Focus infra).

De fait, vous affirmez que cet individu les a fait délivrer à votre place auprès des administrations de Faranah et de Conakry en communiquant simplement votre nom, vos date et lieu de naissance. Vous déclarez que cette procédure n'a pas nécessité la présentation d'un document d'identité vous concernant, puisque vous aviez perdu votre passeport et n'avez pas de carte d'identité, et s'est déroulée sans l'intervention de votre famille. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, en l'absence de documents d'identité, l'obtention de ce type de documents nécessite une procédure administrative, au tribunal, en votre présence et celle de vos parents proches (voir COI Focus infra). Confrontée à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous vous en tenez à répéter que ne savez pas comment la personne qui a effectué ces démarches à votre place a obtenu vos documents. (NEP pp.3-5,28).

De surcroît, le Commissariat général rappelle qu'il dispose également d'informations objectives sur le taux de corruption élevé prévalant en Guinée, tant en ce qui concerne l'obtention frauduleuse de documents administratifs que celle de documents d'ordre privé (COI Focus : « Guinée – Corruption et faux documents » dans les « Informations sur le pays » – document 1 dans la farde bleue – dossier administratif).

De ce qui précède, l'authenticité des pièces analysées ici s'avère donc douteuse. Vos déclarations y-afférentes n'ont pas été de nature à établir la force probante qui peut leur être reconnue.

Par conséquent, le Commissariat général observe que vous n'êtes pas en mesure d'établir une démarche crédible au sujet des documents attestant de votre situation en Guinée. Ce constat contribue à douter d'emblée de l'authenticité de vos déclarations quant au contexte votre récit. En effet, votre incapacité à présenter de manière convaincante des documents officiels relatifs à la globalité de votre situation dans votre pays d'origine pose question sur la véracité de votre version des faits.

Vient renforcer le doute que nourrit Commissariat général quant au contexte des faits que vous relatez, les informations qui ressortent de l'un de ces documents ne coïncident pas avec vos déclarations concernant vos lieux de vies. En effet, votre certificat de célibat contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais habité à Conakry (NEP : p.9). Par conséquent, cette contradiction discrédite d'autant plus le contexte de votre récit.

En ce qui concerne le mariage forcé allégué entre monsieur [A.K.] et vous-même, relevons que le contexte de cette union n'est pas établi pour les motifs qui suivent.

Vous déclarez que le décès de votre sœur, [M.], est l'élément déclencheur de vos problèmes. En effet, vous dites que c'est suite à ce dernier que vos oncles paternels vous ont mariée traditionnellement avec son mari. Or, au sujet des circonstances qui entourent le décès de votre sœur et son mariage avec cet homme, plusieurs éléments de votre récit compromettent la crédibilité de ce dernier.

Premièrement, vos déclarations au sujet de son mariage avec monsieur [A.] sont peu spécifiques et ne fournissent pas de détails qui suffisent à établir, de manière claire, les circonstances de ce mariage. De fait, vos propos restent lacunaires. Les informations dont vous faites part font état d'une série de généralités et ne se basent que sur des fragments de conversations sans expliquer les détails factuels ou les événements précis qui ont mené à ce mariage (NEP : pp.17-18).

Deuxièrement, votre témoignage concernant les circonstances entourant la mort de votre sœur est non seulement tout aussi lacunaire mais est sujet à des contradictions apparentes. D'une part, vous prétendez ignorer les raisons de son décès, invoquant le manque d'explications de votre famille, puis vous avancez plus tard des allégations de torture par son mari. Le fait que vous ne puissiez fournir de certificat de décès pour étayer vos dires et que vous prétendiez qu'ils ne sont pas disponibles en Guinée, alors que cela est contredit par les informations à la disposition du Commissariat général (v. COI Focus supra), soulèvent également des doutes sur la fiabilité de vos affirmations (NEP : 14-15).

En outre, votre récit est sujet à des changements de version en fonction des questions de l'officier de protection, tel que son évolution concernant la maladie de votre sœur à des allégations de violences conjugales, ce qui jette une fois de plus le doute sur la cohérence de vos déclarations (NEP : p. 14).

A vos réponses incohérentes concernant les circonstances de ces évènements, s'ajoute l'absence de preuves matérielles telles que des documents officiels, attestant du mariage et/ou du décès de votre sœur, ce qui pose question sur la réalité de vos déclarations.

Enfin, une contradiction ressort de vos explications quant au contexte de la relation entre monsieur [A.] et votre famille. Vous affirmez que le mariage forcé entre vous et lui convenait à vos oncles, car à l'époque où il était marié à votre sœur, il contribuait financièrement aux besoins de votre famille grâce à sa fortune. Vous prétendez également que cela lui conférait une influence sur votre famille. Cependant, le profil que vous donnez plus tard de votre mari contredit ces déclarations. Vous expliquez que, durant votre séjour chez lui, il se nourrissait rarement trois fois par jours, souvent une seule fois, faute de moyens. Si vous indiquez qu'il travaille dans les mines d'or, vous mentionnez qu'il creuse lui-même en tant qu'ouvrier et que cette activité ne rapporte pas toujours beaucoup d'argent (NEP : 16-17). Dès lors, il apparaît difficile de concilier l'image de cet homme fortuné comme soutien financier pour votre famille et celle d'un homme aux revenus moyens et fluctuants. Ainsi, cette contradiction rend votre récit sur la relation entre monsieur [A.] et votre famille non seulement douteux, mais aussi incohérent.

De toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que le contexte de votre mariage forcé avec monsieur [A.K.] n'est pas crédible. Par conséquent, l'ensemble des faits consécutifs à ce mariage, à savoir, votre séquestrations et toutes les violences domestiques que vous relatez, ne sont pas établies.

Au surplus, vos affirmations concernant votre mariage manquent de crédibilité. Pour commencer, vous ne fournissez aucun document officiel au Commissariat général pour établir sa légitimité. Confrontée à ce constat, vous tentez de justifier cette absence de preuves en expliquant que le mariage a été célébré uniquement selon une cérémonie religieuse. Cependant, vos explications à ce sujet sont peu détaillées et manquent de spécificité. Vous mentionnez la cérémonie en question mais ne parvenez à livrer quelque information sur son déroulement. Vous prétendez simplement que vous n'y avez pas participé. Le Commissariat général peut néanmoins difficilement croire qu'après avoir passé deux mois entiers chez votre mari, vous n'avez pas posé davantage de questions à ce sujet ou n'avez pas obtenu la moindre information ou anecdote qui puisse corroborer l'existence de cette cérémonie. Aussi, il est à noter une contradiction dans vos déclarations concernant ce mariage. Initialement, vous avez indiqué que votre mariage a eu lieu le 05 août 2018. Cependant, plus tard, vous indiquez que cette date correspond simplement à votre arrivée chez cet homme et que vous ne connaissez pas la date de la cérémonie. (NEP : pp.21-22).

D'ailleurs, les circonstances que vous évoquez quant à votre mariage semblent plutôt relever d'un cas de kidnapping, qui nécessite donc un récit détaillé des évènements pour être considéré comme établi. En ce sens, le Commissariat général est en droit d'exiger de vous des explications claires et circonstanciées concernant les actions de vos oncles et le rôle de votre mari dans votre enlèvement apparent. Cependant, concernant cet enlèvement, l'absence de détails circonstanciés dans vos explications le concernant compromet la crédibilité de cet événement. Vos explications sont si vagues qu'il n'est pas possible d'en établir sa réalité (22,25-26).

Vientacheverdeconvaincre le Commissariat général de la crédibilité défaillante de votre récit, un examen approfondi de votre dossier et de vos déclarations concernant votre vécu chez monsieur [A.] révèle plusieurs incohérences qui confirment que les faits que vous avancez ne se sont pas produits.

Tout d'abord, vous déposez plusieurs photos à l'appui des violences que vous dites avoir subies de la part de votre mari (farde « documents » document : 2). Néanmoins, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit dans la mesure où il est impossible de déterminer l'identité de la personne figurant sur ces clichés ni le circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été pris. Par ailleurs, il ressort du certificat médical que vous remettez au Commissariat général (farde « documents » : document 1) que vous avez déclaré au praticien que vos lésions corporelles sont dues à un enchaînement durant votre excision. Ce document ne permet donc pas de corroborer les blessures que vous relatez au sujet de votre vécu chez M. [A.] (NEP : p.26).

vous avez affirmé que vos coépouses venaient régulièrement vous rendre visite pour soigner vos blessures. Pourtant, vous dites ne rien connaître du contexte de leur mariage avec votre mari ni de leurs enfants qui, d'après vous, vivent dans cette maison. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas plus d'informations à leur sujet, étant donné que vous les auriez côtoyées deux mois durant (NEP : pp. 15-16,28).

Deuxièmement, vous prétendez avoir pu cacher un téléphone portable dans vos vêtements durant deux mois, malgré les abus sexuels et les violences que vous subissiez régulièrement de la part de monsieur [A.].

Il est peu probable que monsieur [A.] n'ait pas découvert votre téléphone, surtout compte tenu des violences que vous décrivez (NEP : pp.28-29).

Troisièmement, vous indiquez que vous avez appelé monsieur [A.] lui-même pour qu'il vous conduise à l'hôpital. Il est difficile de croire que vous n'ayez pas essayé d'appeler d'autres personnes pour vous porter secours avant cela. Confrontée à cette incohérence, vos déclarations ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous vous en tenez à dire que vous vous ne pouviez appeler personne car vous n'aviez que le numéro de votre mère, qui ne voulait pas vous venir en aide. Cette justification contredit donc le fait que vous ayez pu téléphoner à monsieur [A.] lui-même. De plus, vous dites ne pas avoir appelé d'autres secours car la police ne s'occupe pas des mariages forcés. Or, tel qu'expliqué précédemment, la situation que vous décrivez est de l'ordre du kidnapping et de la séquestration (NEP : pp.28-29).

Quatrièmement, vous mentionnez que votre mari a dit au personnel de l'hôpital que vous aviez eu un accident. Il est peu probable que le médecin ne vous ait pas posé plus de questions lorsque vous étiez seule avec lui et qu'il n'ait pas remarqué les 10 000 000 francs cachés sous vos vêtements.

Enfin, vous dites avoir attendu que le médecin vous laisse seule pour vous enfuir. Il est peu cohérent que vous vouliez fuir le personnel médical sans leur demander de l'aide, surtout si vous avez été victime de violences dont eux-mêmes auraient pu témoigner.

En conclusion, l'ensemble de ces invraisemblances parmi vos déclarations conforte le Commissariat général dans l'idée que ces faits ne sont pas produits.

Concernant votre crainte quant à la naissance hors mariage de votre fils, [T.B.], il ressort de votre entretien personnel que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

En premier lieu, l'environnement familial dans lequel vous affirmez que cet enfant est né est également remis en cause par la crédibilité défaillante du contexte de vos déclarations.

En second lieu, bien que vous affirmiez que votre fils pourrait être mis à l'écart car il est mal vu traditionnellement en Guinée d'être né hors mariage, force est de constater que selon vos déclarations, vous entretenez toujours une relation stable avec [S.M.], le père de cet enfant. Vous vous projetez dans cette relation et n'êtes pas opposée l'idée de vous marier avec lui (NEP : pp.14,24,27). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous rencontreriez personnellement des problèmes en Guinée du fait d'avoir un enfant avec cet homme.

Enfin, concernant la crainte que vous invoquez par rapport à une réexcision en cas de retour en Guinée, vous déposez au Commissariat général deux certificats médicaux (farde « documents » : document : 1) qui attestent vos mutilations génitales. Néanmoins, en examinant votre situation, plusieurs aspects de vos déclarations remettent en question le fondement de cette crainte.

Tout d'abord, vous affirmez que votre famille attend de réunir plus d'argent pour effectuer votre réexcision. Cependant, notons que vous n'avez pas subi de réexcision durant les nombreuses années qui ont suivi votre première mutilation génitale, ceci, malgré le fait que de nombreuses femmes en Guinée, y compris parmi les classes sociales défavorisées, sont généralement excisées. Cette incohérence suggère que votre crainte est infondée et que le risque de réexcision, dans votre cas, ne peut être considéré comme sérieux.

En outre, votre discours évolue selon les questions posées par l'officier de protection, d'abord en déclarant que votre famille attendait de réunir de l'argent pour la réexcision, puis en affirmant qu'ils ont simplement oublié cette question au cours des dernières années (NEP : p.22-23).

Cette incohérence dans vos déclarations met en doute le bien fondé de votre crainte et suggère que vous adaptez une fois encore vos déclarations selon les circonstances, ce qui compromet gravement la crédibilité de votre récit.

En conclusion, vos allégations ne permettent pas de justifier une crainte raisonnable de réexcision dans votre chef si vous retournez en Guinée. Les incohérences dans vos déclarations, ainsi que le manque d'éléments tangibles à l'appui de cette crainte que vous invoquez nuisent à sa crédibilité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez, à savoir la carte d'identité de votre fils, son acte de naissance ainsi que votre déclaration de reconnaissance le concernant n'ont que pour vocation de démontrer votre lien de filiation avec lui et ne sont pas de nature à appuyer les craintes que vous invoquez dans le cadre de demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgr.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee.situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>"; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-InformationPages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de : « - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

La requérante soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et aborde, dans un premier développement du moyen, son profil vulnérable. Elle explique qu'elle souffre de troubles de la mémoire ; qu'elle a subi des persécutions physiques, psychiques et sexuelles graves et qu'elle a voyagé seule durant son parcours migratoire de sorte qu'elle appartient à la catégorie des personnes vulnérables telle que dégagée par la législation européenne. Elle argue, en outre, que « s'il ressort de la décision (...) que ces troubles n'ont eu aucune incidence sur l'entretien, il ne faut pas en conclure que ces troubles sont disparus lors de cet entretien » et considère que la partie défenderesse « aurait dû prévoir une procédure spécifique adaptée [à ses] besoins ». Elle en conclut que « la partie adverse n'a (...) mis aucun moyen spécifique en place pour faire face à cette vulnérabilité aggravée (...) ».

Dans un deuxième développement du moyen, la requérante entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. S'agissant des documents guinéens qu'elle dépose, elle rappelle qu'elle a expliqué le contexte dans lequel elle a pu les obtenir et soutient qu'il est « normal et plausible qu'[elle] ne sache pas répondre » dès lors qu'il s'agit d'une connaissance de son compagnon, et insiste encore sur sa fragilité qui justifie l'absence d'intérêt dans son chef quant aux démarches effectuées pour les obtenir.

Quant aux circonstances du mariage forcé allégué, la requérante soutient qu'elle provient d'une famille traditionnelle qui pratique le mariage forcé et estime qu'elle a répondu de manière fluide et sans hésitation aux questions qui lui ont été posées, se référant à plusieurs passages de ses déclarations. Elle considère que la façon de penser de la partie défenderesse est « déplacée » et « dépourvue de source objective confirmant cette opinion » et lui reproche d'avoir tenu un raisonnement fondé sur un « postulat hâtif et réducteur ».

S'agissant de son vécu marital et des circonstances de sa fuite, elle estime que la partie adverse reprend simplement ses déclarations et n'en tire aucune conclusion. Elle rappelle, en outre, qu'elle a déposé un certificat de lésions et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris le soin de consulter un spécialiste de sorte que « le document déposé corrobore parfaitement [son] récit et renforce dès lors sa crédibilité ». Par conséquent, elle estime qu'elle a collaboré à la charge de la preuve et considère que « le CGRA ne peut pas se retrancher sur une analyse superficielle [de son] récit pour rejeter en bloc sa crédibilité (...) ».

Par ailleurs, la requérante soutient qu'elle n'a pas été confrontée par la partie défenderesse à certains griefs retenus à son encontre de sorte que « le CGRA a violé son devoir d'instruction » ainsi que l'obligation de confrontation.

En ce qui concerne la crainte qu'elle invoque en raison du fait que son enfant est né hors mariage, la requérante considère que « si le CGRA [lui] suggère de se marier, il s'agit ici d'un conseil totalement subjectif et intrusif dans [sa] vie personnelle ».

Quant à la crainte de réexcision invoquée, elle estime qu'elle a répondu de façon cohérente et précise et rappelle que dans la mesure où il s'agit de la volonté de ses oncles, « il est normal qu'elle ne soit pas au courant de l'entièreté des démarches ».

Dans un troisième développement du moyen, la requérante signale que certains points n'ont pas été approfondis par la partie défenderesse et se réfère longuement à plusieurs passages du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères ») et à la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue que « le taux de prévalence des mariages forcés et des excisions en Guinée reste très élevée (...) davantage dans les familles musulmanes (...) » de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque à cet égard « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à son argumentation développée dans le premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle demande « le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque plusieurs craintes de persécutions. Elle dit craindre de subir des représailles de la part de ses oncles ainsi que de son mari forcé parce qu'elle a fui le domicile conjugal et a dérobé de l'argent à ce dernier. Par ailleurs, elle invoque une crainte pour son fils car il est né hors mariage ainsi qu'une crainte de réexcision la concernant, et ce conformément à la volonté de ses oncles.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4. La requérante dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : *i*) un constat de lésions dressé en date du 11 décembre 2023 ; *ii*) plusieurs photographies de cicatrices ; *iii*) un certificat attestant l'excision de la requérante ; *iv*) la copie d'un certificat de nationalité concernant la requérante ; *v*) la copie d'un certificat de célibat ; *vi*) la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; *vii*) la copie de la carte d'identité de son fils ; *viii*) la copie de l'acte de naissance de ce dernier ; ainsi que *ix*) l'acceptation d'acter la reconnaissance de l'enfant effectuée par le père de ce dernier.

3.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

3.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

3.6.1. S'agissant plus particulièrement du constat de cicatrices et lésions, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à y inventorier les cicatrices observées sur le corps de la requérante sans en préciser la gravité ni la taille. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant que le médecin se contente de reprendre les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions ; il n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Conseil remarque, par ailleurs, une discordance manifeste entre les constatations reprises dans ce document médical et les déclarations de la requérante. En effet, si la requérante soutient, lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que ces lésions ont été occasionnées à l'occasion des maltraitances subies de la part de son mari forcé (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, Notes d'entretien personnel du 27 novembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp.3 et 26), ledit document mentionne, quant à lui, que « les cicatrices sont dues à un enchaînement lors de son excision ».

Le Conseil estime, en outre, que ce document médical n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.6.2. Quant aux photographies déposées, celles-ci tendent à attester l'existence de cicatrices sur son corps, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause en l'espèce, mais ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

3.6.3. S'agissant des documents guinéens déposés, le Conseil relève d'emblée que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas fondamentalement remises en cause en l'espèce. Toutefois, le Conseil estime que ces documents sont à considérer avec circonspection dans la mesure où ils sont présentés sous forme de photocopie et qu'ils comportent des irrégularités, notamment les en-têtes rédigés dans des polices différentes, l'absence de logo ou encore la retranscription partielle et divergente du nom du père de la requérante. Ces constats sont de nature à diminuer la force probante de ces documents et, combinés au informations objectives déposées par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays », pièce n°1), ils permettent également de remettre en cause leur authenticité.

3.6.4. Quant au certificat de célibat et à la déclaration de reconnaissance de l'enfant de la requérante, le Conseil estime que rien dans ces documents ne permet de l'éclairer au sujet du mariage forcé allégué par la requérante ni de démontrer que son mari forcé ne serait pas le père de son enfant. En définitive, le Conseil considère que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour attester la situation familiale de la requérante.

3.6.5. Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse des autres documents présentés par la requérante, analyse qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2022 après avoir quitté la Guinée, en passant notamment par l'Espagne, pays dans lequel elle prétend être restée plusieurs semaines, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications de la requérante apportées lors de l'audience du 4 octobre 2024 selon lesquelles elle a attendu deux mois en Espagne avant de partir en raison des conditions de vie ne suffisent nullement à expliquer son manque d'empressement.

Le Conseil rappelle que, selon ses propres dires, la requérante a quitté son pays mû par des craintes de persécutions et que, partant, une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ce premier constat constitue d'emblée une indication défavorable quant à la crédibilité générale de son récit.

3.7.2. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est rentrée en Guinée, après avoir fui vers le Mali en octobre 2018, faute de moyens financiers suffisants pour poursuivre son voyage (v. dossier administratif, NEP, p.10). Or, le Conseil ne peut accueillir ces justifications dans la mesure où une telle prise de risque est incompatible avec les craintes que la requérante dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, ce constat permet de remettre sérieusement en cause non seulement les faits allégués mais également le bien-fondé des craintes qu'elle invoque en cas de retour en Guinée.

3.7.3. Par ailleurs, si la requérante invoque le décès de son père, et surtout celui de sa sœur, qu'elle présente comme des éléments déclencheurs des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses oncles paternels, elle n'apporte aucun élément tangible à même d'établir la survenance de ces évènements, et ce alors même qu'elle prétend avoir gardé des contacts avec une amie ainsi qu'avec sa mère par l'intermédiaire de cette amie (v. dossier administratif, NEP, p.21), de sorte qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* en l'espèce.

3.7.4. Quant au prétendu mariage forcé, le Conseil note les méconnaissances de la requérante quant à son mari forcé puisqu'elle peine à renseigner l'âge de ce dernier, alors même qu'elle affirme le connaître depuis le mariage de sa sœur avec lui en 2013 (v. dossier administratif, NEP, p.16). La requérante est, par ailleurs, incapable de renseigner le nombre et le noms des enfants de ses coépouses, alors qu'elle aurait pourtant vécu sous le même toit qu'eux durant deux mois (v. dossier administratif, NEP, pp.15-16). L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations que la requérante a tenues lors de son entretien et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ses propos ne permettent nullement de tenir ledit mariage forcé pour établi - lequel n'est nullement étayé du moindre élément - et par conséquent ne peut accorder le moindre crédit aux maltraitances alléguées dans ce cadre.

3.7.5. En ce qui concerne sa crainte en tant que mère d'un enfant né hors mariage, le Conseil considère que dans la mesure où la situation familiale réelle de la requérante n'est pas établie, les circonstances réelles de la conception de son enfant ne le sont pas davantage.

3.7.6. Quant à sa crainte de subir une réexcision, le Conseil observe les propos nébuleux et évolutifs de la requérante à ce sujet (v. dossier administratif, NEP, p.23), lesquels ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle ses oncles paternels souhaiteraient, plus de dix ans plus tard, la faire réexciser et ce, alors même qu'il ne ressort nullement de ses déclarations que telle serait la volonté de son mari forcé. La requête, quant à elle, n'apporte aucun élément à même de contredire ces constatations, se limitant à se référer à divers passages des notes de l'entretien personnel de la requérante, sans y apporter une lecture qui ne soit pas purement subjective. Ainsi, la crainte de réexcision invoquée par la requérante ne peut être tenue pour établie.

3.7.7. Si la requête insiste sur le profil vulnérable de la requérante et explique que cette dernière souffre de troubles de la mémoire, le Conseil déplore le fait qu'aucun rapport médical n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer son propos. Au surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées. Si la requête regrette une prise en compte de cette vulnérabilité qu'elle juge insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que cette prise en compte soit suffisante.

3.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé.

En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en

l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.9. Au vu des considérations qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

3.11. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Kissidougou, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

3.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.14. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE